

**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ 2019-2020**  
**du 1er août 2019 au 31 juillet 2020**  
**en vue de la délivrance par le Département du Calvados**  
**de données propriétaires du cadastre – millésime 2018**

**OBJET**

Utilisation de données cadastrales à caractère personnel par :

**Nom de l'organisme demandeur<sup>1</sup> (commune, EPCI, syndicat, organisme public, etc.) :**

.....  
ci-après dénommé « le demandeur », des données MAJIC III (fichiers fonciers littéraux) mises à disposition par le Département du Calvados.

**Courriel du demandeur :** .....

**Adresse du demandeur :** .....

**Téléphone du demandeur :** .....

**Nom du Maire / Président :** .....

**Prénom du Maire / Président :** .....

Coordonnées du délégué à la protection des données personnelles du DPO de l'organisme du demandeur :

En l'absence de DPO, indiquer les coordonnées du responsable Mapéo Calvados de votre collectivité (DGS, DST, chef de projet, etc.). Le DPO ne peut pas être un élu.

**Nom du DPO :** .....

**Prénom du DPO :** .....

**Société ou organisme (si DPO externe) :** .....

**Courriel du DPO :** .....

**COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE**

Si le demandeur est un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte, il est impératif de fournir un document attestant les limites (code INSEE des communes membres) et les compétences du groupement en date de la demande.

**FINALITÉ DES TRAITEMENTS**

Cocher la ou les finalités des traitements prévus

**Études sur la propriété**

- Recherche de propriétaires (communication ponctuelle pour répondre aux demandes faites en mairie, communication à une société de chasse locale, etc.)
- Constituer des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières
- Recherche sur la propriété du sol, différencier la mono propriété et la copropriété, concentration de la propriété, grands propriétaires fonciers

<sup>1</sup> Nom du demandeur, responsable des traitements.

- Recherche sur les unités foncières et les tènements fonciers
- Recherche sur les mutations foncières
- Cartographie des propriétés institutionnelles, inventaire des locaux municipaux, identification des biens des bailleurs sociaux
- Autre (préciser) : .....

**Études sur l'occupation du sol :**

- Recherche sur les usages du foncier
- Étude sur la nature des cultures
- Autre (préciser) : .....

**Études urbanistiques / aménagement :**

- Gérer les permissions de voiries
- Instruire les demandes d'autorisation du droit des sols
- Recherche de propriétaires pour envoyer des courriers d'information sur des opérations d'aménagement ou d'entretien les concernant (par exemple l'assainissement non collectif - SPANC)
- Analyse de la consommation de l'espace, étalement urbain, consommation de l'espace agricole et naturel
- Études sur la densité de construction à la parcelle, simulation de variation de COS
- Identification des terrains à bâtir, des périmètres de constructibilité et de la surface constructible
- Évaluation de la capacité d'urbanisation du document d'urbanisme
- Recherche de potentiel pour l'implantation d'un équipement, inventaire des locaux commerciaux
- Autre (préciser) : .....

**Études sur l'habitat :**

- Information et/ou analyse sur l'usage des bâtiments et sur la morphologie urbaine (densité des logements, nombre de niveaux, coefficient d'emprise au sol, densités d'habitation, surfaces d'habitation)
- Information et/ou analyse sur la typologie de l'habitat (âge du bâti, usage, année de construction et, état du bâtiment, surface, nombre de niveaux, statut d'occupation, date de mutation)
- Identification des vacances
- Conditions de logement, étude du logement social, logement potentiellement insalubre
- Autre (préciser) : .....

Le Département du Calvados se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle les finalités de traitements sont imprécises ou ne correspondent à liste des traitements fournis par la DGFIP.

## **RESPECT DES RÈGLES DE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

Le demandeur, responsable du traitement, s'engage à se conformer aux dispositions de la [loi du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à protéger la confidentialité des informatisations nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

À ce titre, le demandeur veillera notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- à informer dans le meilleur délai le Département du Calvados en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## **DIFFUSION DES DONNÉES CADASTRALES**

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privé ou public chargés d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet engagement de confidentialité à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles [L. 107A](#) et [R\\*. 107 A-1 à R\\*. 107 A-7](#) du Livre des procédures fiscales.

Conformément à [l'article L. 127-10 du Code de l'environnement](#), une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

## **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par le Département du Calvados dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Département du Calvados ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

## SANCTIONS ENCOURUES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des [articles 226-16 à 226-24 du Code pénal](#).

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux [articles 433-12 et 433-13 du Code pénal](#).

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

À ....., le .....

Qualité (Maire – Président) :

Nom :

Prénom :

Signature :

Tampon de la structure :